Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 092-219200466-20260512-DEC2026_139-AR

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N° DEC2026_139

Direction : **Direction Générale des Services**

OBJET : **Acte modificatif n°2 à l'appel d'offre n°24-08 relatif à des prestations de traiteurs avec service pour la Ville et le CCAS de Malakoff**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 4°, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2;
Vu le Code la commande publique, notamment ses articles L.2194-1 6° et R.2194-8;
Vu la délibération du conseil municipal n°DEL2026-5 en date du 28 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 4° du code général des collectivités territoriales;
Vu la décision n°DEC2024/219 en date du 02 décembre 2024 par laquelle Madame la Maire a attribué à la société BONNAIRE, l'accord-cadre n°24-08 relatif à l'organisation de prestations de traiteur avec service pour la Ville et le CCAS de Malakoff;
Vu le projet d'acte modificatif n°2 annexé à la présente décision;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité des prestations de traiteur avec service dans le cadre des événements festifs organisés par la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale de Malakoff, dans l'attente de la notification du nouveau marché ;

Considérant que cette prolongation de deux mois, assortie d'une augmentation du montant maximum du marché limitée à 9,90 %, n'entraîne ni modification de l'objet du contrat ni bouleversement de son économie générale, conformément aux articles L.2194-1 6° et R.2194-8 du Code de la commande publique ;

DÉCIDE,

Article 1: D'ACCEPTER l'acte modificatif n°2 à l'accord-cadre n°24-08 relatif à l'organisation de prestations de traiteur avec service pour la Ville et le CCAS de Malakoff avec la société BONNAIRE.

Article 2 : DE SIGNER l'acte modificatif n°2 annexé à la présente décision.

Article 3 : DIT que la durée du marché est prolongée pour une période supplémentaire de deux mois à compter du 09 décembre 2026. L'échéance du marché est ainsi portée au 09 février 2027.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 092-219200466-20260512-DEC2026_139-AR

Article 4 : DIT que le montant maximum de la seconde période d'exécution du marché est augmenté de 9,90 %, soit un montant supplémentaire de 13 860,00 € HT.
Le montant total maximum du marché est ainsi porté de 280 000,00 € HT à 293 860,00 € HT.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée électroniquement. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et à Madame la Comptable Publique assignataire de la Ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le 04 mai 2026.

La Maire,
Sonia FIGUERES

Signé électroniquement par : Sonia FIGUERES
Date de signature : 12/05/2026
Qualité : Maire

*La Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 092-219200466-20260512-DEC2026_139-AR

Acte modificatif n°2 au marché n° 24-08 de prestations de traiteurs avec service dans le cadre de trois évènements festifs organisés par la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale de Malakoff

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Ville de Malakoff
Hôtel de ville
1 Place du 11 Novembre 1918
CS80031
92245 Malakoff

Représentée par Madame Sonia FIGUÈRES, Maire de Malakoff

B - Identification du titulaire

BONNAIRE TRAITEUR
555 rue du Noyer des Bouttières
76 800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Représenté par Monsieur Christophe BONNAIRE

C - Objet du marché

Objet : l'exécution de prestations de traiteurs avec service dans le cadre de trois évènements festifs organisés par la Ville et le CCAS de Malakoff :

- Les vœux de la municipalité pour environ 700 convives ;
- Le repas du personnel pour environ 400 convives ;
- Le banquet de printemps des séniors pour environ 600 convives ;

Date de notification : le 09 décembre 2024

Durée du marché : La durée initiale du marché est de 1 an. L'exécution des prestations débute à compter du 09 décembre 2024.
Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 1. La durée de la période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du marché, toutes périodes confondues, est de 2 ans.

D - Objet de l'acte modificatif

Conformément aux articles L.2194-1 6° et R.2194-8 du Code de la commande publique, un marché public peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures.

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée d'exécution du marché et d'en augmenter le montant.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 092-219200466-20260512-DEC2026_139-AR

1. Prolongation de la durée du marché initial

Le présent acte modificatif n°2 a pour objet de prolonger la durée du marché en cours de prestations de traiteurs avec service dans le cadre de trois évènements festifs organisés par la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale de Malakoff, pour une période supplémentaire de deux mois, à compterdu 09 décembre 2026 portant ainsi l'échéance du marché au 09 février 2027.

Cette prolongation intervient afin de répondre à un besoin complémentaire de prestations de traiteur avec service dans le cadre des événements festifs organisés par la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale de Malakoff.

Compte tenu des contraintes d'organisation propres à ces évènements festifs, ainsi que de la nécessité d'assurer leur bon déroulement dans des conditions satisfaisantes, il apparaît nécessaire de prolonger temporairement le marché en cours.

La présente modification a pour seul objet d'assurer la continuité des prestations à l'occasion des événements festifs programmés, dans l'attente de la notification du nouveau marché, sans modification de l'objet ni de l'économie générale du contrat.

Le montant de la modification résultant de la présente prolongation demeure inférieur à 10 % du montant initial du marché conformément à l'article R.2194-8 du Code de la commande publique.

2. Augmentation du montant maximum du marché initial

Le marché est conclu sur la base de prix unitaires. Le montant maximum est de 140 000,00 € HT par an, soit 280 000,00 € HT sur la durée totale du contrat.

Afin de tenir compte du besoin complémentaire de prestations lié à la prolongation de la seconde période d'exécution, le montant maximum annuel de cette dernière est augmenté de 9,90 %, cette augmentation étant limitée à la seule seconde période d'exécution du marché.

Cette augmentation représente un montant supplémentaire de : 140 000,00 € × 9,90 % = 13 860,00 € HT.

Le montant total du marché est ainsi porté à 293 860,00 € HT.

F - Signature du titulaire du marché

A Saint Etienne du Rouvray
Le 30 avril 2026

Signature du représentant du titulaire

Ets BONNAIRE Traiteur
565 rue du Noyer des Boutieres
Parc d'activité Olivier
76800 ST ETIENNE DU ROUVRAY
Tel 02.35.72.51.01 - contact@bonnaire.fr
SIRET 419 396 437 00038 - APE 5621Z

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 092-219200466-20260512-DEC2026_139-AR

G - Signature du pouvoir adjudicateur

À Malakoff
Le .....

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 092-219200466-20260512-DEC2026_139-AR

H - Notification de l'acte modificatif N° 2 au titulaire du marché

En cas de remise contre récépissé :
Le titulaire signera la formule ci-dessous :
« Reçu à titre de notification une copie du présent acte modificatif n°2 »

A .....
Le .....

Signature

En cas d'envoi en LR AR :
Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire (valant date de notification de l'acte modificatif)

En cas de notification par voie électronique :
Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché :

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 092-219200466-20260512-DEC2026_139-AR

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **28 mars 2026**

Objet : Délégation de pouvoir attribuée à la Maire par le Conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Nombre de membres composant le conseil : **39**		**N° DEL2026_5**
En exercice:	**39**	**Arrivée en Préfecture le :**
Présents:	39	**Publiée le :**
Représentés (ayant donné mandat):	0	**Exécutoire le :**
Absent excusé (sans mandat):	0	

L'an deux mille vingt six, le vingt huit mars à 10 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Sonia FIGUERES**, Maire.

Etaient Présents :

Madame Sonia Figuères - Monsieur Hugo Poupard - Madame Vanessa Ghiati - Monsieur Antonio Oliveira - Madame Virginie Aprikian - Monsieur Jean-Michel Poullé - Madame Victorine Prévost-Meyniac - Monsieur Saliou Ba - Madame Marianne Dutheil - Monsieur Farid Hemidi - Madame Pauline Demoures - Monsieur Thomas François - Madame Marion Levrard - Monsieur Pierrick Chollet-Rodriguez - Madame Fatou Sylla - Monsieur Philippe Amariat - Monsieur Christian Deguis - Monsieur Jean-René Doaré - Monsieur Michael Goldberg - Madame Manon Goudeau - Monsieur Pierre-François Koechlin - Madame Alice Labro-Dellion - Monsieur Bertrand Naut - Madame Marine Teste - Monsieur Alain Yelnik - Madame Lina Bassot - Madame Muriel Pomponne - Madame Marie-Hélène Tiné - Madame Narjiss Sakhi - Monsieur Rodéric Aarsse - Madame Emmanuelle Jannès - Monsieur Antoine Raffi - Madame Anaïs Lunet - Monsieur Yanice Akkari - Monsieur Roger Pronesti - Madame Hélène Pruvost - Monsieur Patrick Rouchouse - Monsieur Arthur Courant - Madame Pauline Pawlotsky

Secrétaire de séance : Monsieur Poupard en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 092-219200466-20260512-DEC2026_139-AR

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL
Séance publique du 28 mars 2026

Registre des délibérations
Délibération n° DEL2026_5

Objet : Délégation de pouvoir attribuée à la Maire par le Conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain modifiant l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
Vu l'élection de la Maire en date du 28 mars 2026 ;
Vu l'élection des adjoint·es à la Maire en date du 28 mars 2026 ;

Considérant qu'il convient de favoriser le bon fonctionnement de l'administration communale ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DÉCIDE, pour la durée du présent mandat, de confier à la Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° - *Sans objet*

3° De procéder, dans les limites fixées par l'annexe 1 de la présente délibération, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du code de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 092-219200466-20260512-DEC2026_139-AR

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 2 000 000 d'euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 092-219200466-20260512-DEC2026_139-AR

- Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros ;

17° De régler les conséquences dommageables des acc[illegible] impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 100 000 euros par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 6 000 000 d'euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 2 000 0000 d'euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 2 000 0000 d'euros ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° - *Sans objet*

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement pour des actions et ou opérations initiées par la ville ou auxquelles la ville participe dans la limite de 2 000 000 d'euros ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dès lors que le projet a fait l'objet d'une approbation préalable du conseil municipal sur un des aspects du projet (financier, commande publique, demande de subvention, ...) ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 092-219200466-20260512-DEC2026_139-AR

correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant [illegible] ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce [illegible] modalités suivant lesquelles le maire rend compte [illegible] l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Article 2 : PRÉCISE qu'en cas d'absence ou d'empêchement de la Maire, un·e adjoint·e, pris dans l'ordre du tableau, peut exercer les délégations consenties à celui·celle-ci dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : PRÉCISE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un·e adjoint·e ou un·e conseiller·ère municipal·e agissant par délégation de la Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : PREND ACTE que, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat.

Article 5 : PREND ACTE que le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Vote : la délibération est adoptée par 32 voix pour,
2 contre,
Madame Pauline Pawlotsky
5 abstention(s)
Monsieur Rodéric Aarsse - Madame Emmanuelle Jannès - Monsieur Antoine Raffi - Madame Anaïs Lunet - Monsieur Yanice Akkari

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

Signé électroniquement par : Sonia FIGUERES
Date de signature : 03/04/2026
Qualité : Maire

La Maire,
– Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 092-219200466-20260512-DEC2026_139-AR

Ville de Malakoff

ACTE D'ENGAGEMENT

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Prestations de traiteur avec service pour la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale de Malakoff

Cadre réservé à l'acheteur

CONTRAT N° 2024-08

NOTIFIE LE 09/12/2024

Mairie de Malakoff
Hôtel de ville
1 Place du 11 Novembre 1918
CS80031
92245 Malakoff

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 092-219200466-20260512-DEC2026_139-AR

SOMMAIRE

1 - Objet du marché 3
2 - Identification de l'acheteur 3
3 - Identification du co-contractant 3
4 - Prix 5
5 - Durée de l'accord-cadre 5
6 - Paiement 5
7 - Avance 6
8 - Nomenclature(s) 7
9 - Signature 7
ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS 9

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 092-219200466-20260512-DEC2026_139-AR

1 - Objet du marché

Le présent accord-cadre concerne l'exécution de prestations de traiteurs avec service le cadre de trois évènements festifs organisés par la Ville et le CCAS de Malakoff :

- Les vœux de la municipalité pour environ 700 convives ;
- Le repas du personnel pour environ 400 convives ;
- Le banquet de printemps des séniors pour environ 600 convives.

Le présent marché est passé selon une procédure formalisée ouverte en application des dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code. Il s'agit d'un accord-cadre au sens des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

La valeur totale maximale du marché est de 280 000,00 € HT, compte tenu de sa durée et des éventuelles reconductions, soit 140 000,00 € HT par an. Il n'y a pas de montant minimum.

2 - Identification de l'acheteur

Nom de l'organisme : Mairie de Malakoff
Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances: Madame Jacqueline BELHOMME, Maire
Ordonnateur : Madame Jacqueline BELHOMME, Maire
Comptable assignataire des paiements : Monsieur Thierry VILBERT, Trésorier comptable, 18 rue Victor Hugo, 92120 MONTROUGE

Et

Nom de l'organisme : CCAS Ville de Malakoff
Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances : Madame Jaqueline Belhomme, Maire de Malakoff, Présidente du CCAS
Ordonnateur : Madame Jaqueline Belhomme, Maire de Malakoff, Présidente du CCAS
Comptable assignataire des paiements : Madame Chantal CAVAUD, Comptable public

3 - Identification du co-contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives de l'accord-cadre indiquées à l'article "pièces contractuelles" du Cahier des clauses particulières qui fait référence au CCAG - Fournitures Courantes et Services et conformément à leurs clauses et stipulations ;

X Le signataire (Candidat individuel),

M / Mme	Monsieur Christophe BONNAIRE
Agissant en qualité de	Dirigeant

☐ m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale	

(1) Mention facultative dans le cas d'un dépôt signé électroniquement
(2) Date et signature originales

CB

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 092-219200466-20260512-DEC2026_139-AR

Adresse	
Courriel	
Numéro de téléphone	
Numéro de SIRET	
Code APE	
Numéro de TVA intracommunautaire	

X engage la société .BONNAIRE TRAITEUR..... sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale	ETABLISSEMENTS BONNAIRE TRAITEUR SAS
Adresse	555 rue du noyer des bouttières 76800 Saint Etienne du Rouvray
Courriel	peggy@bonnaire.fr
Numéro de téléphone	02 35 72 51 01
Numéro de SIRET	415 398 437 00038
Code APE	5621Z
Numéro de TVA intracommunautaire	FR45415398437

☐ Le mandataire (Candidat groupé),

M / Mme	
Agissant en qualité de	

désigné mandataire :

☐ du groupement solidaire

☐ solidaire du groupement conjoint

☐ non solidaire du groupement conjoint

(1) Mention facultative dans le cas d'un dépôt signé électroniquement
(2) Date et signature originales

CB

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 092-219200466-20260512-DEC2026_139-AR

Nom commercial et dénomination sociale	
Adresse	
Courriel	
Numéro de téléphone	
Numéro de SIRET	
Code APE	
Numéro de TVA intracommunautaire	

S'engage, au nom des membres du groupement [1], sur la base de l'offre du groupement, à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

4 - Prix

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application, aux quantités réellement exécutées, des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix unitaires. Les prix proposés par les candidats devront inclure :

- Le repas ;
- La livraison ;
- La location du matériel et du mobilier ;
- Le personnel nécessaire au déroulement des manifestations ;
- La désinstallation et le rangement de la salle.

La valeur totale maximale du marché est de 280 000,00 € HT, compte tenu de sa durée et des éventuelles reconductions, soit 140 000,00 € HT par an. Il n'y a pas de montant minimum.

5 - Durée de l'accord-cadre

Le marché est conclu pour une période initiale d'un an. Il prend effet à compter de sa date de notification.

Conformément aux dispositions des articles L.2125-1 et R.2112-4 du Code, ce marché pourra être reconduits tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 1. La durée de la période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 2 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

6 - Paiement

Le pouvoir adjudicateur se libèrera des sommes dues au titre de l'exécution des prestations en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

(1) Mention facultative dans le cas d'un dépôt signé électroniquement
(2) Date et signature originales

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 092-219200466-20260512-DEC2026_139-AR

Titulaire du compte	ETABLISSEMENTS BONNAIRE
Prestations concernées	100 %
Domiciliation	BNP PARIBAS Bois Guillaume
Code banque	30004
Code guichet	01303
N° de compte	00010217682
Clé RIB	27
IBAN	FR76 3000 40 13 0300 0102 1768 227
BIC	BNPAFRPPXXX

Titulaire du compte	
Prestations concernées	
Domiciliation	
Code banque	
Code guichet	
N° de compte	
Clé RIB	
IBAN	
BIC	

En cas de groupement, le paiement est effectué sur [1] :

☐ un compte unique ouvert au nom du mandataire ;

☐ les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCP s'appliquent.

7 - Avance

Le candidat renonce au bénéfice de l'avance (cocher la case correspondante) :

(1) Mention facultative dans le cas d'un dépôt signé électroniquement
(2) Date et signature originales

CB

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 092-219200466-20260512-DEC2026_139-AR

☐ NON

X OUI

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.

8 - Nomenclature(s)

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal	Description
55520000-1	Services traiteur

9 - Signature

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation de l'accord-cadre à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

(Ne pas compléter dans le cas d'un dépôt signé électroniquement) :

Fait en un seul original

A Saint Etienne du Rouvray

Le 20 novembre 2024

Signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement

Ets BONNAIRE
[illegible]
76800 ST ETIENNE DU ROUVRAY
Tél : 02.35.72.51.01
SIRET 415 [illegible] - APE 4621Z

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

La présente offre est acceptée :

A Malakoff,

Le 26.11.2024

MAIRIE DE MALAKOFF (Hauts-de-Seine)

Jacqueline BELHOMME
Maire de Malakoff

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur, habilité par la délibération en date du

23/05/2020

(1) Mention facultative dans le cas d'un dépôt signé électroniquement
(2) Date et signature originales

CB

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 092-219200466-20260512-DEC2026_139-AR

NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCES

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

☐ La totalité du marché dont le montant est de (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
. . . . . .
. . . . . .

☐ La totalité du bon de commande n° ..... afférent au marché (indiquer le montant en chiffres et lettres) :
. . . . . .
. . . . . .

☐ La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (indiquer en chiffres et en lettres) :
. . . . . .
. . . . . .

☐ La partie des prestations évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
. . . . . .
. . . . . .

et devant être exécutée par : . . . . . en qualité de :
☐ membre d'un groupement d'entreprise
☐ sous-traitant

A . . . . . .
Le . . . . . .

Signature [2]

(1) Mention facultative dans le cas d'un dépôt signé électroniquement
(2) Date et signature originales

ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Dénomination sociale : SIRET : .....Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : .....Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : .....Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : .....Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : .....Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
	Totaux			

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 092-219200466-20260512-DEC2026_139-AR

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 092-219200466-20260512-DEC2026_139-AR

Ville de Malakoff

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Prestations de traiteur avec service pour la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale de Malakoff

---

Mairie de Malakoff
Hôtel de ville
1 Place du 11 Novembre 1918
CS80031
92245 Malakoff

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 092-219200466-20260512-DEC2026_139-AR

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 3
1.1 - Objet du contrat 3
1.2 - Mode de passation et forme du marché 3
1.3 - Intervenants 3
1.4 - Décomposition de la consultation 4
2 - Pièces contractuelles 4
2.1 - Pièces particulières 4
2.2 - Pièces générales 4
3 - Protection des données à caractère personnel 4
4 - Durée des accords-cadres 4
5 - Prix 5
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 5
5.2 - Modalités de variation des prix 5
6 - Modalités de règlement des comptes 5
6.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 5
6.2 - Présentation des demandes de paiement 6
6.3 - Délai global de paiement 7
6.4 - Paiement des cotraitants 7
6.5 - Paiement des sous-traitants 7
7 - Avance 7
7.1 - Conditions de versement et de remboursement 7
7.2 - Garanties financières de l'avance 7
8 - Constatation de l'exécution des prestations 8
8.1 - Vérifications 8
8.2 - Décision après vérification 8
9 - Pénalités 8
9.1 - Pénalités de retard 8
9.2 - Autres pénalités spécifiques 8
10 - Assurances 9
11 - Clause de réexamen 9
12 - Résiliation des accords-cadres 10
12.1 - Conditions de résiliation 10
12.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 10
13 - Règlement des litiges et langues 10
14 - Dérogations 10

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 092-219200466-20260512-DEC2026_139-AR

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Le présent accord-cadre concerne l'exécution de prestations de traiteurs avec service dans le cadre de trois évènements festifs organisés par la Ville et le CCAS de Malakoff :

- Les vœux de la municipalité pour environ 700 convives ;
- Le repas du personnel pour environ 400 convives ;
- Le banquet de printemps des séniors pour environ 600 convives.

Lieu d'exécution :
Gymnase Marcel Cerdan
41 rue Avaulée
92240 MALAKOFF

1.2 - Mode de passation et forme du marché

Le présent marché est soumis aux dispositions du Code de la commande publique. Ce document est désigné par les termes « le Code » dans l'ensemble des pièces de la consultation. Qualifié de marché de service, il est soumis aux dispositions du CCAG « Fournitures courantes et Services » approuvé par un Arrêté du 30 mars 2021.

Le présent marché est passé selon une procédure formalisée ouverte en application des dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code. Il s'agit d'un accord-cadre au sens des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

La valeur totale maximale du marché est de 280 000,00 € HT, compte tenu de sa durée et des éventuelles reconductions, soit 140 000,00 € HT par an. Il n'y a pas de montant minimum.

1.3 - Intervenants

La personne publique :

Ville de Malakoff
1 Place du 11 novembre 1918
CS80031
92245 MALAKOFF

Agissant en tant que coordonnateur du groupement avec le Centre Communal d'Action Sociale de Malakoff.

Entreprise titulaire :

Celle retenue par la Commission d'Appel d'Offres dans le respect des dispositions de l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales. Le titulaire du marché est tenu de notifier par écrit immédiatement à la personne publique les modifications survenant en cours d'exécution se rapportant :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise titulaire ;
- À la forme de cette entreprise ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À l'adresse de son siège ;
- À son capital :
- À son RIB.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 092-219200466-20260512-DEC2026_139-AR

1.4 - Décomposition de la consultation

Conformément à l'article R.2113-2 du Code, le présent marché ne fait pas l'objet de décomposition en lots, son objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes. L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

2 - Pièces contractuelles

2.1 - Pièces particulières

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexe ;
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

2.2 - Pièces générales

- Le Code de la commande publique ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Ces pièces générales sont réputées connues des parties et ne sont pas jointes au dossier de consultation.

3 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

4 - Durée des accords-cadres

Le marché est conclu pour une période initiale d'un an. Il prend effet à compter de sa date de notification.

Conformément aux dispositions des articles L.2125-1 et R.2112-4 du Code, ce marché pourra être reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 1. La durée de la période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 2 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Par ailleurs, si le montant maximum des commandes est atteint (ou qu'il n'est plus possible d'effectuer des commandes, le montant restant à engager sur l'accord-cadre étant trop faible) avant la fin de la durée de

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 092-219200466-20260512-DEC2026_139-AR

validité de l'accord-cadre ou de l'une de ses reconductions, le Pouvoir Adjudicateur pourra, le cas échéant, notifier au titulaire concerné, une reconduction anticipée de l'accord-cadre.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application, aux quantités réellement exécutées, des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix unitaires.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Le titulaire fournit donc comme étant prévu dans ses prix, sans explication, ni réserve, toutes les prestations de sa profession nécessaires et indispensables à la bonne exécution du marché, selon les règles de l'art, les normes, décrets et textes en vigueur.

Les prix proposés par les candidats devront inclure :

- Le repas ;
- La livraison ;
- La location du matériel et du mobilier ;
- L'installation de la salle ;
- Le personnel nécessaire au déroulement des manifestations ;
- La désinstallation et le rangement de la salle.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'octobre 2024, ce mois est appelé « mois zéro ». Les prix sont fermes la première année d'exécution. Ils seront ensuite révisés annuellement à la date anniversaire du marché par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

$$Cn = 15.0\% + 85.0\% (010546145\ (n) / 010546145\ (o))$$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision ;
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n ;
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index **010546145** : Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) - CPF 56.21 - Services de traiteurs.

6 - Modalités de règlement des comptes

6.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 092-219200466-20260512-DEC2026_139-AR

6.2 - Présentation des demandes de paiement

Chaque membre du groupement est chargé de suivre l'exécution de l'accord-cadre pour la partie qui le concerne sur la base des besoins qu'il a préalablement exprimés et, notamment, de payer des factures afférentes.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire comportent les mentions suivantes :

1. La date d'émission de la facture ;
2. La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3. Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4. En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5. La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6. La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7. La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8. Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9. Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10. L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11. Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12. Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique pour la Ville de Malakoff :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 219 200 466 00015 ;
- N° d'engagement : fourni par le service une fois les documents signés ;
- Lien pour le dépôt des factures : https://portail.chorus-pro.gouv.fr

Informations à utiliser pour la facturation électronique pour le CCAS de la Ville de Malakoff :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 269 200 432 00012 ;
- N° d'engagement : fourni par le service une fois les documents signés ;
- Groupe Valideur : CCAS SENIORS ;
- Lien pour le dépôt des factures : https://portail.chorus-pro.gouv.fr

Aucune facture arrivée par courrier ne sera mise en paiement.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 092-219200466-20260512-DEC2026_139-AR

6.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

6.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

6.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

7 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

En application des dispositions des articles L.2191-2 et R.2191-3 et suivants du Code, une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance sera effectué en une fois, lors de la présentation de la facture correspondant au bon de commande concerné, par précompte sur les sommes dues au titulaire.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement. Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Conformément à l'article R.2191-7 du Code, le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100,0 % du montant de l'avance.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 092-219200466-20260512-DEC2026_139-AR

8 - Constatation de l'exécution des prestations

8.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

8.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

9 - Pénalités

9.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, une pénalité graduelle fixée comme suit :

- Pénalité de 1 000,00 € pour une heure de retard ;
- Pénalité de 2 000,00 € pour deux heures de retard ;
- Pénalité de 4 000,00 € à partir de trois heures de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard. Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné. Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

9.2 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Modification de la composition du menu	Forfaitaire	500,00 €	Si le titulaire rencontre un problème d'approvisionnement de l'une des composantes du menu, il devra impérativement en informer le pouvoir adjudicateur et lui proposer de substituer au produit initialement prévu un produit de remplacement. A cet effet, il enverra un échantillon du ou des produit(s) proposé(s) au pouvoir adjudicateur, qui seul pourra valider, expressément, la modification de la composition du menu. En cas de non-respect de cette disposition, une pénalité de 500,00 € sera appliquée.
Composantes manquantes dans le menu	Forfaitaire	20,0 %	Pour toute composante manquante, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer une pénalité égale au coût du composant manquant majoré de 20% par menu non conforme.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 092-219200466-20260512-DEC2026_139-AR

Insuffisance de personnel	Forfaitaire	2 000,00 € et 2 500,00 €	En cas de non-respect des ratios minimaux le titulaire encourt une pénalité égale à 2 000,00 € par serveur manquant et 2 500,00 € par maître d'hôtel manquant.
Défaut de livraison du mobilier, des couverts et des divers objets de décoration	Forfaitaire	500,00 €	En cas de défaut de livraison d'un des éléments susmentionnés, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €.

10 - Assurances

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au pouvoir adjudicateur et aux tiers lors de l'exécution du marché.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) devra justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

11 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations. La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

À compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

- En cas d'ajout de modifications sommaires du Bordereau des Prix Unitaires, à condition que celles-ci n'aient pas pour conséquence de bouleverser l'économie générale du marché ;
- Si le montant maximum des commandes est atteint (ou qu'il n'est plus possible d'effectuer des commandes, le montant restant à engager sur l'accord-cadre étant trop faible) avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre ou de l'une de ses reconductions, il sera possible de notifier au titulaire concerné une reconduction anticipée de l'accord-cadre. Il est précisé que cette reconduction anticipée modifiera la date anniversaire de l'accord-cadre. Celle-ci sera alors recalée à la date effective de reconduction anticipée intervenue.
- En cas de changement ou de disparation de l'indice de révision.
- En plus de la révision annuelle prévue au présent marché, en cas de hausse anormale et considérable du prix des matières premières entrainant un bouleversement de l'équilibre économique du contrat, une révision exceptionnelle des prix du bordereau pourra être étudiée sur demande argumentée du titulaire et dont le bien-fondé serait apprécié par la collectivité.
- En cas de changement se rapportant aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise titulaire, à la forme de l'entreprise, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à l'adresse de son siège, à son capital ou à son RIB.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 092-219200466-20260512-DEC2026_139-AR

12 - Résiliation des accords-cadres

12.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation des accords-cadres sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de chaque marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Dans l'hypothèse où les prestations commandées ne seraient pas livrées et/ou installées le jour où la manifestation doit avoir lieu, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter la prestation par un autre prestataire aux frais et risques du titulaire du marché. Par ailleurs, si la prestation s'avère incomplète, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'opérer une réfaction du prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées, conformément aux dispositions de l'article 30.3 du CCAG Fournitures courantes et services.

12.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

13 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise est compétent en la matière.
Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

14 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 3 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 9.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 9.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 092-219200466-20260512-DEC2026_139-AR

- L'article 9.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 9.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 092-219200466-20260512-DEC2026_139-AR

Ville de Malakoff

Prestations de traiteur avec service pour la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Malakoff

BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

		Unité	Montant en € HT	Taux de TVA	Montant en € TTC	Quantité	Montant Total en € TTC
Prestations traiteur	Repas assis service à l'assiette Viande avec alcool	Par personne	68,89 €	tva 10% : 6,53 € tva 20% (alcool) : 0,72 €	76,14 €	510	38 831,40 €
	Repas assis service à l'assiette Viande sans alcool	Par personne	66,29 €	10% : 6,63 €	72,92 €	80	5 833,60 €
	Repas assis service à l'assiette Poisson avec alcool	Par personne	68,89 €	tva 10% : 6,53 € tva 20% (alcool) : 0,72 €	76,14 €	180	13 705,20 €
	Repas assis service à l'assiette Poisson sans alcool	Par personne	66,29 €	10% : 6,63 €	72,92 €	80	5 833,60 €
	Repas assis service à l'assiette Végétarien avec alcool	Par personne	68,89 €	tva 10% : 6,53 € tva 20% (alcool) : 0,72 €	76,14 €	100	7 614,00 €
	Repas assis service à l'assiette Végétarien sans alcool	Par personne	66,29 €	10% : 6,63 €	72,92 €	50	3 646,00 €
	Cocktail debout avec service	Par personne	33,92 €	tva 10% : 3,09 € tva 20% (alcool) : 0,59 €	37,60 €	700	26 320,00 €
	TOTAL € TTC						101 783,80 €

Les colonnes en jaune correspondent au devis quantitatif estimatif. Les données qui y sont inscrites sont non contractuelles

Les prix proposés incluent le repas, la livraison, la location du matériel et du mobilier, l'installation de la salle, le personnel nécessaire au déroulement des manifestations, la désinstallation et le rangement de la salle

Fait à St Etienne du Rouvray
Le 20-11-2024
Signature et cachet de l'entreprise

Ets BONNAIRE Traiteur
555 rue du Moulin des Bruyères
Parc d'Activités Vert-Bocage
76800 St Etienne du Rouvray
Tél : 02.35.72.51.01 | contact@bonnaire.fr
SIRET 415 366 457 00036 - APE 5821Z

MAIRIE DE MALAKOFF (Hauts-de-Seine)

Jacqueline BELHOMME
Maire de Malakoff